

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 12 juillet 2021

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - LIMITATION DE
L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS
NOUVELLES**

NOTE DE SYNTHÈSE

La refonte de la fiscalité locale, liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, telle qu'exposée dans la loi de finances pour 2020 en date du 28 décembre 2019 a modifié les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI). Dans son ancienne rédaction, cet article permettait, aux communes, pour la part de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) qui leur revenait, de supprimer l'exonération prévue pendant deux (2) ans en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

La Ville avait décidé par une délibération du 26 juin 1992 de supprimer cette exonération précédemment appliquée par l'Etat.

Du fait du transfert de la part départementale de la TFPB, sur laquelle l'exonération était de droit, aux communes, l'article 1383 du CGI est modifié et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, dans sa nouvelle rédaction, la Ville peut, pour la part totale de TFPB (ancienne part communale + part départementale) lui revenant, limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. Du fait de l'augmentation de la part de TFPB revenant à la Ville, une limitation d'exonération à 40% de la base imposable est équivalente à la suppression totale sur la part de TFPB que percevait la Ville avant la réforme de 2021.

Si les délibérations prises avant le 1^{er} octobre 2019 ont gardé tous leurs effets en 2021, selon des dispositions transitoires indiquées dans la loi de finances susmentionnée, l'application du nouveau dispositif à compter du 1^{er} janvier 2021, emporte la nécessité de prendre une nouvelle délibération qui s'inscrit dans ce nouveau schéma en arrêtant donc un taux d'exonération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux (2) ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

DELIBERATION

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du 26 juin 1992 relative à la suppression de l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pendant deux (2) années pour les immeubles à usage d'habitation,

Considérant que l'ancienne part départementale de TFPB est désormais affectée à la Ville,

Considérant qu'une limitation à 40% de la base imposable de l'exonération de TFPB pour les immeubles à usage d'habitation est équivalente à la suppression de l'exonération sur la part communale avant le transfert de la part départementale,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de limiter** l'exonération de deux (2) ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Le Maire

Raphaël COGNET